



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réhabilitation des réserves foncières RF1 et RF4 dans le cadre de la mise en œuvre de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI France sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4770 relative au projet de réhabilitation des réserves foncières RF1 et RF4 dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI France sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime), télédéclarée sous le n° A-3-N-YVALD890A par Madame Annabelle DESBOUIS, directrice de la société EUROAPI et reçue complète le 10 janvier 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 janvier 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation des réserves foncières RF1 et RF4 dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI France sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que la réhabilitation des réserves foncières concerne plus particulièrement la mise en œuvre des mesures techniques nécessaires à la gestion des impacts environnementaux résiduels des anciennes décharges décrites dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 ; que ces réserves foncières, sans activités, relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rattachées à un site ICPE-SEVESO seuil bas au regard des rubriques A : 1138-2, 2750, 3450, 3710, 4110-1, 4110-2, 4130-2, 4140-2, 4331, 4510 et 2.1.5.0 IOTA au titre de la loi sur l'eau ; que la mise en œuvre des mesures techniques s'accompagne de la volonté du maître d'ouvrage de valoriser les réserves foncières en proposant un projet de réhabilitation permettant la gestion des pollutions historiques mais aussi la préservation de la biodiversité et des équilibres paysagers de la zone ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 b concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux d'une durée d'environ 8 mois pour la RF1 et de 6 mois pour la RF4 :

- des travaux de dépollution et d'excavation des terres polluées à hauteur de 3 400 m³ pour la réserve foncière RF1 ; les aménagements consistant, à terme, en la création d'une prairie au centre de la réserve, en la plantation de haies et d'arbres, en l'aménagement d'une zone humide au nord et à la mise en place de panneaux pédagogiques et d'abris pour les espèces animales ;
- des matériaux d'apport à hauteur de 12 600 m³ pour la RF1 et de 8 800 m³ pour la RF4 ;
- la réhabilitation écologique de deux réserves foncières et la mise en place d'une couverture semi-perméable sur d'anciennes décharges sur une superficie globale de 8 140 m², soit la RF1 pour une superficie de 4 500 m² et la RF4 pour une superficie de 3 640 m² ;
- la réfection des clôtures, le nettoyage des emprises, la mise en place des voiries de circulations et de locaux provisoires pour le chantier ; des travaux de débroussaillage, de défrichage, de dessouchage d'arbres et de terrassement ;
- un aménagement naturel du site par un aménagement de prairies naturelles, de plantations d'arbres, de haies écologiques, de zones humides et d'habitat écologiques en faveur de la biodiversité, de type nichoirs, et autres habitats ;
- la collecte des eaux usées dans une cuve de récupération des eaux qui sera régulièrement vidangée ;
- la circulation de poids lourds destinée au transport de matériaux ainsi que quelques vibrations, émissions de poussières, de gaz d'échappement liés au chantier ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- la maintenance des aménagements réalisés par l'entretien des espaces ouverts de façon à éviter l'implantation d'espèces arbustives et arborées dont les racines pourraient dégrader les couvertures mises en place ;

Considérant que le projet de réhabilitation est situé :

- 32 rue de Verdun, sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dans le département de la Seine-Maritime ; la réserve foncière RF1 étant localisée sur les parcelles AB 67, 68, 69, 70, 72, 99, 100, 283, 301, 302, 332, 400 et 402 ; la réserve foncière RF4 étant localisée sur les parcelles AB 149, 417, 150 et 409 ;
- à environ 400 mètres d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « *Îles et Berges de la Seine en Seine-Maritime* », référencée FR2302006 ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II ;
- en dehors de zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides ; les contrôles n'ayant pas révélé de végétation caractéristique de zones humides et les sondages pédologiques réalisés sur la réserve foncière RF1 dans la zone du plan de prévention des risques inondations de la Seine-Boucle d'Elbeuf (PPRi) ayant donné des résultats négatifs en termes d'oxydoréduction ;
- dans le périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Saint-Aubin-les-Elbeuf ; les prescriptions du PPRT étant prises en compte dans la conception du projet ;
- sur un site ayant comporté deux anciennes carrières qui ont été remblayées avec des déchets ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans l'emprise du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la métropole Rouen-Normandie, notamment la route 11 correspondant à une zone bruyante mais éloignée de la zone du projet ;
- en dehors de tout site inscrit mais à 800 mètres de l'emprise de site classé 76003 la Falaise « *la Roche-Fouet* » à Orival ;
- et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que pour la réserve foncière RF1, les eaux pluviales issues de la couverture semi-perméable seront gérées par une pente qui dirigera les eaux vers des drains périphériques les amenant dans une zone humide pour infiltration ou évaporation ou évapotranspiration, ceci dans le but de valoriser écologiquement la zone humide ; que pour la réserve foncière RF4, une pente dirigera les eaux vers la périphérie de la couverture pour infiltration ;

Considérant que les réserves foncières RF1 et RF4 font l'objet d'une démarche d'accompagnement écologique et paysagère s'appuyant sur l'évitement et la réduction ; que des mesures ont été identifiées dans le but d'améliorer les fonctions écologiques et de pérenniser les aménagements réalisés tout en intégrant les réserves dans la zone industrielle ; que ces mesures comprennent, notamment, la gestion des espèces exotiques envahissantes, le phasage des travaux pour tenir compte des périodes de moindre sensibilité de la faune et la mise en place d'abris pour les espèces animales observées sur les réserves foncières ; que d'autres mesures de réduction porteront sur la gestion des déchets, des pollutions accidentelles et des pollutions atmosphériques ;

Considérant que la destruction d'habitat d'espèces protégées du groupe des mammifères, reptiles et oiseaux sera compensée par l'aménagement de 2,22 hectares de boisement favorables aux espèces d'oiseaux des milieux boisés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réhabilitation des réserves foncières RF1 et RF4 dans le cadre de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société EUROAPI France sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A blue ink signature of Olivier Morzelle, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line at the bottom.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr